Bureau du secrétaire général
Bureau de la protection des renseignements personnels

Fiche d'information

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ?

Introduction

1. Cette fiche d'information aide les membres du personnel à reconnaitre ce qu'est un renseignement personnel et à comprendre dans quels cas ils sont confidentiels.
2. Les définitions des renseignements personnels sont établies par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et sont également présentées dans les Règles de protection des renseignements personnels.

Définition d'un renseignement personnel

3. Un renseignement personnel est tout renseignement détenu par l'Université qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.
4. Un renseignement personnel révèle une information sur une personne identifiée ou identifiable. Cette information doit être susceptible de distinguer cette personne par rapport à une autre.
5. Un renseignement personnel peut être de différentes natures : il ne s'agit pas uniquement d'un nom ou d'un numéro associé à une personne. Il peut prendre la forme d'un texte (comme une note dans un dossier étudiant), d'une image (comme sur une carte d'identité), d'un enregistrement audio ou vidéo ou encore de données numériques (comme une adresse IP).
6. Un renseignement identifie une personne directement lorsqu'il permet de l'identifier sans avoir besoin d'autres informations, par exemple :
 a. Albert Côté est un étudiant inscrit dans un programme de premier cycle à la Faculté des sciences de l'administration.
 b. Aurélie Ladouceur habite au 2325 rue de l'Université à Québec.
 c. Mon numéro d'assurance sociale est le 789 456 123.
 d. Voici la photo de Marc-André Levasseur prise pour sa carte étudiante.

7. Même lorsqu'un renseignement ne permet pas à lui seul d'identifier une personne, il peut être considéré comme un renseignement personnel s'il permet d'identifier cette personne indirectement par recoupement avec d'autres renseignements, par exemple :
 a. La personne étudiante avec le NI 2672398764 a échoué son cours de chimie.
 b. L'employé qui a porté plainte avait aussi signalé une situation similaire à l'année dernière.
 c. L'étudiante népalaise inscrite à la Faculté de théologie a demandé une mesure d'accommodement pour ses examens.
 d. La personne qui a obtenu la bourse d'excellence de la Faculté a 23 ans.
8. Dès qu'un renseignement permet d'identifier, directement ou non, la personne qu'il concerne, il s'agit d'un renseignement personnel confidentiel. Un renseignement personnel ne peut être divulgué à moins d'avoir l'autorisation de le faire.

Quelques exemples de renseignements détenus par l'Université :

- Nom, prénom, numéro d'identification de personnes étudiantes ou de membres du personnel
- Numéro d'assurance sociale
- Âge, date de naissance ou sexe
- Adresse de domicile
- Adresse courriel personnelle
- Relevés de notes, résultats d'examens
- Photos de carte d'identité
- Données de connexion à des plateformes numériques
- Documents d'admission
- Informations liées à la santé ou à la vie privée des membres de la communauté universitaire
- Numéro de passeport ou de permis de conduire

Les renseignements personnels sensibles

9. Certains renseignements personnels peuvent aussi être qualifiés de renseignements sensibles. Un renseignement personnel est sensible lorsque, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

10. La divulgation non autorisée d'un renseignement personnel sensible peut entraîner des préjudices sérieux aux personnes concernées. Vous devez agir avec prudence lorsque vous avez accès à de tels renseignements.

Quelques exemples de renseignements sensibles détenus par l'Université :

- Des résultats académiques
- Des informations sur l'orientation ou la vie sexuelle
- Une situation de handicap
- L'origine ethnique
- Une décision de nature disciplinaire
- Des renseignements financiers ou qui révèlent une situation de précarité
- Toute autre information susceptible de mener à de la discrimination

Les renseignements personnels à caractère public

11. Dans certains cas prévus par la loi, des renseignements personnels peuvent être rendus publics. Ces situations sont rares et bien encadrées. Un renseignement personnel à caractère public n'est pas confidentiel.
12. Parmi les renseignements personnels détenus par l'Université, les renseignements de nature professionnels ont notamment un caractère public. Les renseignements suivants, qu'ils concernent des membres du personnel de l'Université ou ceux à l'emploi d'autres organismes publics ou d'entreprises au Québec, ne sont donc pas confidentiels :
 a. Le nom de la personne
 b. Son titre et sa fonction
 c. Ses coordonnées au travail (adresse postale et courriel, numéro de téléphone professionnel)

Attention, tous les renseignements personnels sur les personnes étudiantes sont confidentiels, incluant leur adresse courriel institutionnelle.

En résumé

Un renseignement personnel est confidentiel dès qu'il permet d'identifier une personne, directement ou indirectement. Il doit être manipulé avec prudence et ne peut être partagé sans autorisation. En cas de doute, contactez le Bureau de la protection des renseignements personnels.

Dernière mise à jour : 22 octobre 2026